

Document d'information : rapport du Secrétariat de la Convention sur la lutte et la prévention contre les produits du tabac sans fumée et les cigarettes électroniques

Quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 15-20 novembre 2010, Punta del Este, Uruguay

Recommandation

L'Alliance pour la Convention-cadre (FCA) invite les Parties à examiner attentivement le rapport du Secrétariat ainsi que les différentes études scientifiques et les autres rapports auxquels il se réfère, notamment les deuxième et troisième rapports¹ du groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg).

La FCA recommande de ne pas inclure les travaux portant sur la cigarette électronique dans le mandat du groupe de travail sur les articles 9 et 10 étant donné que le thème des cigarettes électroniques n'est pas lié à ceux qu'il a été chargé de traiter.

Tabac sans fumée

Il existe un vaste éventail de produits du tabac sans fumée, pour lesquels le mode de consommation, le mode de fabrication (industriel ou artisanal), le marketing, la composition et la toxicité varient largement. Le groupe de travail de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg) a examiné en détail ces questions complexes et formulé une série de recommandations initiales, notamment dans son deuxième rapport, en proposant d'approfondir les recherches sur de nombreux sujets connexes, et en proposant de limiter le niveau d'un certain nombre de substances cancérigènes par gramme de poids sec de tabac sans fumée dans son troisième rapport.

Les contextes varient sensiblement d'une Partie à l'autre, et il existe parfois entre elles un très large fossé en matière de recherche et de réglementation nationale. Les Parties sont invitées à examiner en détail ces rapports ainsi que d'autres travaux et à s'accorder une assistance mutuelle pour l'élaboration de réglementations.

Cigarettes électroniques (inhalateurs électroniques de nicotine)

Dans de nombreux pays, la législation fait la distinction entre produits du tabac et médicaments à base de nicotine destinés au sevrage tabagique (ou à l'abstinence temporaire). Ces dernières années, les ventes des cigarettes électroniques, ou « e-cigarettes », conçues pour diffuser de la nicotine sous la forme d'un mélange vaporisé, sans fumée, ont connu un véritable essor dans le monde. Ces inhalateurs pourraient être considérés comme des dispositifs médicaux ou des médicaments si les fabricants venaient à soumettre une demande d'autorisation à l'autorité de réglementation de mise sur le marché les concernant, mais dans de nombreux pays, ils sont vendus sans cette autorisation et affichent souvent des allégations non étayées. Ils pourraient également être considérés comme des produits du tabac, auquel cas leur publicité, leur promotion et leur commercialisation, devraient faire l'objet de restrictions. Dans la pratique, certains fabricants agissent comme si aucune réglementation n'était applicable à leurs produits.

¹ Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation du tabac. Report on the scientific basis of tobacco product regulation: second report of a WHO study group. Report on the scientific basis of tobacco product regulation: second report of a WHO study group. 2010.

Le groupe de travail sur les articles 9 et 10 a demandé à la Conférence des Parties de déterminer si les cigarettes électroniques devaient être considérées comme des produits du tabac et s'il devait les inclure dans ses futurs travaux.

La FCA est d'avis que les difficultés réglementaires relatives aux cigarettes électroniques n'ont pas grand chose à voir avec l'article 9 (portant sur la réglementation de la composition et des émissions) ou l'article 10 (traitant des informations sur les produits du tabac à communiquer). Il n'est donc pas nécessaire que la Conférence des Parties se prononce dans l'immédiat sur le fait de savoir si les cigarettes électroniques tombent sous le coup de la définition des « produits du tabac » faite par la CCLAT ou si elles relèvent de quelque autre manière que ce soit de la portée de cette Convention.

Étant donné le travail de consultation réglementaire déjà en cours décrit dans le rapport du Secrétariat, nous recommandons aux Parties de ne pas demander au groupe de travail sur les articles 9 et 10 de se charger de cette question.